

Règlement intérieur des Temps d'activités périscolaires de VEZAC

Les Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P) ont été instaurés par un décret de janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Les T.A.P sont mis en place à la rentrée 2018 sur 3 h le vendredi après-midi : De 13 h 30 à 16 h 30.

Ils sont organisés en fonction :

- Des besoins de l'enfant (respect du rythme de vie, découverte ludique, affirmation de soi, etc.),
- Des locaux, équipements et du personnel dont dispose la commune,
- Des axes du Projet Educatif Territorial de VEZAC :
 - É Garantir la continuité et la cohérence éducative entre les projets de chaque partenaire,
 - É Assurer l'articulation des interventions en mobilisant les ressources du territoire,
 - É Favoriser l'accès et la diversité des savoirs (culture, au sport, à l'art) et des aptitudes à acquérir (nouvelles pratiques),
 - É Contribuer à une éducation citoyenne et à la réussite scolaire,
 - É Placer l'enfant au centre des actions par leur participation.
 - É Vivre ensemble, jouer ensemble.

Ce sont des temps de socialisation et de découverte pour l'enfant.

La commune de Vézac a fait le choix d'une gratuité des T.A.P. pour les familles.

Ces activités facultatives sont placées sous la responsabilité de la commune de Vézac, organisateur de ces Temps d'Activités Périscolaires.

ARTICLE 1 ó Le contenu des T.A.P. :

Les T.A.P. se font le vendredi après-midi de 13 h 30 à 16 h 30 dans l'école.

Les activités envisagées à compter de la rentrée 2018 sont :

Activités sportives :

Sports

Activités culturelles :

Ateliers créatifs

Musique

Lecture

Théâtre

Activités citoyennes et ludiques :

Education à l'environnement

Jeux de société

Cuisine

ARTICLE 2 ó Les effectifs par T.A.P. :

- 1 encadrant pour 14 enfants en moins de 6 ans
- 1 encadrant pour 18 enfants en plus de 6 ans

Les enfants seront sous la responsabilité de la commune de Vézac. Dans ce cadre, l'encadrement est confié à du personnel qualifié et/ou diplômé ainsi qu'aux intervenants partenaires liés par convention. Les groupes sont constitués par l'équipe encadrante.

ARTICLE 3 ó L'inscription aux T.A.P. :

- L'inscription des enfants aux T.A.P. se fait par période avant chaque vacance.

Les documents d'inscriptions sont transmis par l'école. Le programme des activités et le règlement intérieur seront disponibles sur le site Internet de la Commune de Vézac.

- Aucun enfant ne sera accepté sur les temps de T.A.P. sans y être préalablement inscrit. L'inscription se fait pour une période entière.

ARTICLE 4ó La répartition des responsabilités :

- Durant le temps de T.A.P., l'enfant inscrit est placé sous la responsabilité de la commune de Vézac,
- Si l'enfant n'est pas inscrit sur le temps de T.A.P. l'enfant ne sera pas accueilli par les intervenants,
- En cas de retard des parents ou de la personne désignée, à la fin des cours, l'enfant sera automatiquement orienté vers un groupe de T.A.P., dans ce cas, la famille devra attendre la fin de l'heure pour récupérer son enfant.
- L'enfant scolarisé en maternelle ne peut pas quitter l'animation T.A.P. seul. Le départ de celui-ci se fait obligatoirement accompagné d'un adulte « parents ou adulte(s) désigné(s) lors de l'inscription ». L'enfant scolarisé en élémentaire peut quitter l'animation T.A.P. accompagné d'un adulte ou seul sur autorisation écrite des parents.
- Il sera fortement conseillé aux familles d'avoir une assurance couvrant l'enfant durant les T.A.P., celle-ci peut être engagée en cas de blessures d'un tiers, ou de casse et dégradation de matériel.

ARTICLE 5 - La discipline :

- Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter :
 - Le règlement en vigueur dans les activités T.A.P.,
 - Ses camarades, les animateurs et les intervenants,
 - Le matériel mis à la disposition.
 - Des règles de vie sont instaurées pour le bon fonctionnement des animations et le respect de tous les participants. Celles-ci doivent donc être respectées.
- En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles peuvent être invitées à un échange avec l'intervenant T.A.P., le Maire ou son adjoint. Cet entretien a pour objectif d'exposer des difficultés rencontrées et les façons d'y remédier. Si toutefois suite à cette rencontre, aucune amélioration n'est constatée de la part de l'enfant, l'organisateur annulera l'inscription de l'enfant. De ce fait, celui-ci ne pourra plus participer aux T.A.P. jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette exclusion du T.A.P. pour l'année scolaire en cours sera formulée par lettre recommandée.

ARTICLE 6 ó Assurance et Responsabilité :

- Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participants aux Temps d'Activités Périscolaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.
- En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers des T.A.P., les dispositions suivantes doivent être suivies :
 - En cas de blessures bénignes, mise en place des premiers soins autorisés,
 - En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel ou l'intervenant fait appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU 15),
 - En cas de transfert à l'hôpital, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le personnel ou l'intervenant rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué à la mairie.

- Toute dégradation grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

- En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Maire ou son délégué entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant. Un avertissement peut être expédié aux parents, et si nécessaire, une exclusion provisoire ou même définitive pourra être prononcée.

ARTICLE 7 ó Conduites à respecter :

- Le personnel n'est pas responsable des enfants qui restent seuls aux portails,
- Les fumeurs doivent éteindre leur cigarette avant d'entrer dans l'enceinte des installations,
- Le portail devra être systématiquement refermé,
- Les parents doivent respecter les horaires pour reprendre leurs enfants.
- Lorsque l'enfant est inscrit au T.A.P., la famille s'engage à ce que ce dernier participe obligatoirement aux activités sur la période, en cas de non respect la mairie annulera l'inscription.

ARTICLE 9 ó Organisateur responsable des Temps d'Activités Périscolaires :

Commune de Vézac - Téléphone : 04.71.62.40.09 - Mail : mairie.vezac@wanadoo.fr

ARTICLE 10 ó Règlement intérieur :

A compter de la rentrée scolaire 2018/2019, le règlement sera consultable et téléchargeable sur le site de la mairie de Vézac : www.vezac.fr. Un coupon-réponse sera distribué dès la rentrée aux enfants et à remettre à la Mairie. Le règlement sera **lu, accepté et signé par les parents.**

Sans acceptation des responsables légaux de l'enfant de ce règlement, l'enfant ne pourra pas participer aux Temps d'Activités Périscolaires.